

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 986

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 77 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de fixer le montant de cette contribution. À cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« L'État est ordonnateur de la contribution forfaitaire. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception. »

II. – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « de liquider cette contribution » sont remplacés par les mots : « fixer le montant de cette contribution pour le compte de l'État selon des modalités définies par convention » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État est ordonnateur de la contribution spéciale. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception.

« Le comptable public compétent assure le recouvrement de cette contribution comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines. »

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'article L. 8253-1 du code du travail déterminent et encadrent deux contributions sanctionnant les employeurs ayant employé des travailleurs étrangers en situation de séjour irrégulier.

L'article L. 626-1 du CESEDA prévoit à ce titre une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'intéressé dans son pays d'origine tandis que l'article L. 8253-1 du code du travail prévoit une contribution spéciale. En 2018, le produit attendu de ces deux contributions est estimé aux environs de 10 M€.

Le présent amendement vise à consolider le régime juridique de ces contributions pour tenir compte de difficultés observées dans leur liquidation et sanctionnées par la juridiction administrative.

La modification proposée vise à confier la qualité d'ordonnateur de ces deux contributions à l'État et non plus à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'application de ces dispositions prendrait effet au 1^{er} janvier 2018 pour sécuriser les titres de perception émis cette année.